



Conseil économique et social

Distr. générale
8 avril 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Vingtième réunion

Genève, 15-17 juin 2016

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond : participation du public au processus décisionnel

Rapport de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel sur les travaux de sa sixième réunion

Résumé

À sa deuxième session extraordinaire (Genève, 19-22 avril et 30 juin 2010), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a créé l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, et a demandé à l'Équipe spéciale de rendre compte de ses activités par l'intermédiaire du Groupe de travail des Parties (ECE/MP.PP/2010/2/Add.1)¹. À sa cinquième session (Maastricht, Pays-Bas, 30 juin-1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties a prorogé le mandat de l'Équipe spéciale par la décision V/2 (voir ECE/MP.PP/2014/Add.1 et Corr.1)², en indiquant des questions supplémentaires que l'Équipe spéciale devait examiner.

Conformément aux mandats susmentionnés, le présent document contient le rapport de l'Équipe spéciale sur les travaux de sa sixième réunion (Genève, 10-11 février 2016).

¹ Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/emop2010.html#/>.

² Disponible à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

GE.16-05767 (F) 020516 020516



* 1 6 0 5 7 6 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	3
II. Obstacles, difficultés et bonnes pratiques concernant la participation du public au processus décisionnel	4
A. Identification et information du public concerné	4
B. Participation du public au début de la procédure	7
C. Décisions concernant les activités proposées non énumérées à l'annexe I de la Convention	9
III. Suite donnée aux recommandations de Maastricht	11
IV. Séance thématique sur la planification dans le domaine de l'énergie	12
V. Clôture de la réunion	17

Introduction

1. La sixième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue à Genève, les 10 et 11 février 2016.
2. Ont assisté à la réunion des représentants des Gouvernements des pays suivants : Albanie, Arménie, Bélarus, Croatie, Danemark, France, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tadjikistan et Ukraine. Un représentant de la Commission européenne était également présent.
3. Ont également assisté à la réunion des représentants des organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, centres régionaux pour l'environnement et centres Aarhus ci-après : Banque européenne pour la reconstruction du développement (BERD) ; secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ; Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale ; Centre régional pour l'environnement de Moldova ; et Centre Aarhus d'Erevan.
4. En outre, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et nationales de défense de l'environnement ont participé à la réunion, dont bon nombre ont coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.
5. Un expert indépendant de la Pologne a également assisté à la réunion.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

6. La Présidente de l'Équipe spéciale, M^{me} Loredana Dall'Ora (Italie), a ouvert la réunion.
7. L'Équipe spéciale a adopté l'ordre du jour de la réunion tel qu'il figurait dans le document AC/TF.PP-6/Inf.1.
8. Le secrétariat a informé les participants au sujet de deux documents d'information disponibles sur le site Web de la réunion qui avaient été établis pour faciliter les débats, sur les difficultés, les obstacles et les bonnes pratiques en matière de participation du public au processus décisionnel, d'une part, et sur la planification dans le domaine de l'énergie, d'autre part³. Le document AC/TF.PP-6/Inf.2 indiquait un certain nombre de ressources utiles, en particulier *The Aarhus Convention : An Implementation Guide* (guide sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus)⁴, les recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement (recommandations de Maastricht) (ECE/MP.PP/2014/2/Add.2)⁵, et le rapport de synthèse de 2014 sur l'état de la mise en œuvre de la Convention

³ Les documents relatifs à la sixième réunion, y compris la liste des participants, les déclarations et les exposés, sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/ppdm6.html#/>.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.II.E.3, disponible à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/implementation_guide.html.

⁵ Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/envppppdm/ppdm-recs.html>.

(ECE.MP.PP/2014/6)⁶. Le document d'information AC/TF.PP-6/Inf.3 présentait une sélection des observations, des conclusions et des rapports pertinents du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.

II. Obstacles, difficultés et bonnes pratiques concernant la participation du public au processus décisionnel

9. La Présidente a ouvert un débat dont l'objectif était de recenser les principaux obstacles et difficultés en ce qui concerne la participation effective du public à tous les types de prise de décisions relevant des articles 6, 7 et 8 de la Convention aux échelons national, provincial et local, y compris les obstacles à la participation des ONG, du grand public et des groupes marginalisés. La séance devait aussi être l'occasion de mettre en commun les bonnes pratiques suivies pour remédier aux principaux obstacles à la participation du public aux décisions se rapportant aux activités proposées non énumérées à l'annexe I de la Convention, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Le débat devait aussi aider à déterminer les besoins supplémentaires dans les domaines cités.

A. Identification et information du public concerné

10. La représentante de la Croatie a indiqué que, d'après les règles de bonnes pratiques suivies en Croatie, l'information du public était effectuée non seulement en publiant l'information sur les sites Web officiels mais aussi sur des panneaux d'affichage à l'entrée des bâtiments municipaux, dans les locaux des administrations départementales et municipales concernées et dans la presse quotidienne. Elle a indiqué la procédure pour l'organisation des auditions publiques et la communication des opinions, des suggestions et des objections, et a présenté des données statistiques sur l'accès à Internet en fonction de l'âge et de la catégorie professionnelle. Elle a aussi précisé comment les autorités publiques et le public concerné étaient associés à la rédaction de différents actes juridiques. Un portail spécial consacré à la consultation du public avait été créé, ce qui permettait une communication suivie entre les autorités publiques et le public concerné sur tous les aspects réglementaires pendant le processus d'adoption.

11. La représentante de l'Albanie a évoqué les bonnes pratiques et les difficultés dans ce domaine en Albanie. Elle a évoqué le cadre juridique national et la procédure selon laquelle les auditions publiques étaient menées, et la pratique consistant à informer le public des actes juridiques par les sites Web du Ministère de l'environnement, des organismes publics et des municipalités, les médias sociaux (notamment Facebook), la presse locale et des campagnes d'affichage. La difficulté actuelle était notamment de renforcer les capacités et « l'esprit » nécessaires à une culture démocratique de la prise de décisions. Des formations avaient été organisées à l'intention des autorités sur les procédures d'identification et d'information dans différentes régions du pays. En outre, un manuel sur les procédures de participation du public avait été élaboré avec l'appui de la Banque mondiale⁷.

12. Au cours du débat qui a suivi, un représentant de Nuclear Transparency Watch a formulé des observations sur les points suivants : le rôle de la société civile dans la diffusion de l'information, en donnant des exemples concrets récents ; la bonne pratique consistant à informer les ONG concernées des procédures décisionnelles à venir en matière

⁶ Le rapport de synthèse est disponible à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#.

⁷ Disponible à l'adresse <http://www.mjedisi.gov.al/al/programi/sherbime-dhe-transparence/transparence-dhe-pjesemarrje>.

environnementale ; l'utilité des recommandations énoncées dans les recommandations de Maastricht ; et l'horaire approprié des auditions publiques, qui ne devaient pas être organisées à une heure tardive ou durer trop longtemps. Une représentante du Forum des ONG de femmes du Kirghizistan a fait valoir la nécessité d'une institutionnalisation des groupes de femmes, d'activités de renforcement des capacités à l'intention de ces organisations, et d'une participation plus active des organisations de femmes rurales au processus de participation du public. Un représentant de l'ONG Iuventum a noté que la bonne pratique voudrait que tous les renseignements concernant la prise de décisions en matière environnementale soient publiés non pas seulement sur le site Web des ministères, où les commentaires critiques pouvaient être facilement supprimés, mais aussi sur les sites Web des ONG concernées.

13. M. Jerzy Jendrośka, membre du Comité de contrôle du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus participant à la réunion en qualité d'expert indépendant, a souligné que, de manière générale, le processus de participation du public devait commencer par l'identification du public ou du public concerné, et que les Parties devaient définir le moyen d'information le plus efficace en fonction de la spécificité des publics désigné. À cet égard, il fallait noter que les statistiques non officielles sur l'accès à Internet montraient le plus souvent que la partie du public qui disposait d'un accès véritable à Internet était bien plus restreinte que ce qui était indiqué par les statistiques officielles. Par ailleurs, d'après des travaux universitaires, les jeunes, qui représentaient la plus grande partie des utilisateurs d'Internet, ne consultaient pas habituellement les sites Web officiels des ministères et il convenait donc de promouvoir l'utilisation de Facebook ou d'autres forums sociaux en ligne pour la notification. Les participants devraient aussi consulter les résultats du Comité de contrôle du respect des dispositions, notamment pour les cas où les méthodes d'information ont été estimées insuffisantes et où le public n'a pas été informé suffisamment. Une bonne pratique devrait consister à informer individuellement les ONG qui ont manifesté auparavant leur intérêt pour certaines activités publiques liées à l'environnement.

14. Le représentant de la BERD a présenté les principaux éléments d'un processus efficace d'identification et d'information du public et du public concerné, en mettant l'accent sur les groupes les plus vulnérables. Il était nécessaire d'élaborer un plan de consultation (un « plan pour la participation du public ») qui réponde aux besoins du public concerné, et de donner au processus un caractère public afin de garantir la participation du public. Le problème fondamental était l'absence d'efforts pour déterminer à l'avance la façon dont le public concerné souhaitait être consulté, souhaitait être associé et souhaitait obtenir l'information. Une attention particulière devait être accordée aux facteurs sociaux, économiques et culturels, notamment pour déterminer la méthode d'information la plus efficace – radios locales, bulletins d'information gratuits, panneaux d'affichage des localités et campagnes d'affichage locales, notamment. Il convenait en outre de prévoir davantage de ressources pour des consultations avec les groupes qui n'étaient pas toujours représentés, et la situation particulière et les besoins des réfugiés devaient être pris en considération. À cet égard, il existait aussi un certain nombre d'aspects problématiques liés aux réunions ou aux auditions publiques, notamment lorsque certains participants se sentaient incapables de prendre la parole ou ne souhaitaient pas s'exprimer, ou que le débat était dominé par les intérêts du promoteur. Il était nécessaire d'établir des procédures de recours pour les ouvriers et pour le public, de faire connaître ces procédures et de veiller à ce qu'elles soient efficaces et assorties de délais appropriés.

15. Le représentant de l'ONG Instituto Internacional de Derecho y Medio Ambiente (Espagne) a indiqué qu'il n'existait pas en général de pratique d'identification du public concerné en Espagne, même si quelques dispositions spécifiques de la législation nationale le prévoyaient. Si le public concerné souhaitait être reconnu en tant que tel, il devait déposer une demande pour obtenir cette reconnaissance. La plupart du temps, le seul moyen

d'information était la publication au Journal officiel, mais il serait bon d'utiliser également les médias sociaux en ligne, notamment Facebook et Twitter. Le caractère suffisant des notifications du point de vue de la clarté du texte et de son objet soulevait également certaines questions. Les délais accordés pour l'examen des documents de projet et la communication des observations avaient aussi été insuffisants pour plusieurs projets, dont un projet de centrale nucléaire à cycle combiné, le projet UGS et un projet de parc d'éoliennes⁸.

16. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de Nuclear Transparency Watch a relevé des problèmes liés à l'insuffisance des délais de communication d'observations et à la complexité de la documentation technique et des résumés non techniques, qui présentaient parfois des éléments d'information technique dissociés ou ne présentaient pas l'information technique pertinente au public sous une forme accessible. Le représentant du Centre Aarhus d'Erevan a également relevé des problèmes liés à la complexité de la documentation technique pour le public concerné des zones rurales et des campagnes. Le représentant de la BERD a informé les participants de l'existence d'un système d'alerte sur le site de la BERD qui offrait un service d'information aux membres inscrits concernant toutes les études d'impact sur l'environnement (EIE) relatives aux projets de la BERD. La publication de tous les renseignements relatifs aux projets sur le site de la BERD était obligatoire, outre le site Web de l'auteur du projet, et toute la documentation des EIE devait être publiée dans une des langues officielles de la BERD.

17. M. Jendroška a noté que la législation nationale de la plupart des Parties ne suivait pas les recommandations figurant au paragraphe 52 des recommandations de Maastricht (à savoir que le cadre juridique devait prévoir clairement l'obligation d'informer le public concerné suffisamment, efficacement et en temps voulu), et ne différenciait pas non plus la procédure de participation du public en fonction du caractère du projet ou de son étendue territoriale.

18. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des données d'expérience, des bonnes pratiques et des difficultés dont ont fait part les intervenants de la Croatie, de l'Albanie, de la BERD, et de l'ONG Instituto Internacional de Derecho y Medio Ambiente (Espagne), et pris note des débats qui ont suivi et des observations des participants ;

b) A réaffirmé que l'identification et l'information du public concerné restaient un sujet important qui soulevait un certain nombre de difficultés ;

c) Est convenue de continuer d'examiner la façon dont il convient de déterminer les acteurs qui constituent le public concerné et les moyens à utiliser pour leur identification et leur information, compte tenu des facteurs sociaux et économiques, dont l'accès à l'Internet, les aspects culturels et le milieu de vie des groupes marginalisés et minoritaires, de façon à garantir la meilleure couverture possible du public concerné ;

d) A pris note d'un certain nombre de suggestions formulées par les participants, parmi lesquelles :

i) Étudier la possibilité d'utiliser les réseaux d'ONG pour une information efficace ;

ii) Tirer les enseignements des bonnes pratiques reposant sur l'utilisation des médias sociaux, notamment de Facebook et de Tweeter, pour informer les jeunes ;

⁸ Des renseignements sur ces projets sont disponibles (en espagnol) sur le site Web du Gouvernement espagnol – Voir <http://www.boe.es/>, https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-B-2008-225082 et https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-B-2015-38956, respectivement.

- iii) Consulter les populations potentiellement concernées au sujet de leurs modalités de communication privilégiées ;
- iv) Mettre au point des plans de « participation du public » ;
- v) Associer des personnalités locales à la diffusion de l'information au sujet de processus futurs de prise de décisions sur l'environnement ;
- vi) Veiller à ce que le texte des avis soit d'une compréhension aisée ;
- vii) Établir une procédure de recours efficace afin de répondre aux préoccupations du public dès le début de la procédure.

B. Participation du public au début de la procédure

19. Le représentant de la Slovaquie a évoqué, parmi d'autres sujets, l'importance d'une participation précoce du public aux évaluations stratégiques environnementales (ESE) et aux EIE. Le cadre juridique national pour la participation du public aux ESE et aux EIE offrait une définition juridique du public concerné et spécifiait les délais et les principes fondamentaux applicables à la participation du public pendant les phases d'évaluation et de vérification. La documentation relative au processus des EIE et des ESE était publiée en ligne sous forme électronique (www.enviroportal.sk) et était pleinement accessible au public.

20. Le représentant du Royaume-Uni a présenté le processus de « précandidature » applicable aux projets menés en Angleterre et au pays de Galles, dans le cadre du régime mis en place par la loi sur l'urbanisme de 2008⁹. Le dépôt préalable de candidature était une étape déterminante qui aidait l'auteur de la demande à repérer et régler les problèmes au stade le plus précoce, permettait au public d'influencer les projets proposés, aidait les habitants à comprendre le caractère potentiel et l'impact local du projet proposé et permettait aux candidats d'obtenir des renseignements importants sur les effets économiques, sociaux et environnementaux du projet. Avant de présenter une candidature, les promoteurs devaient procéder à une large consultation du public sur leur proposition. Ils devaient établir avant cette consultation une déclaration indiquant la façon dont ils prévoyaient de consulter la population sur leur proposition, et soumettre celle-ci au public pour examen. Le groupe réputé constituer la population locale concernée était déterminé en fonction de la portée de chaque projet. Le processus de candidature préalable n'était pas assorti de délais précis ; toutefois, il durait généralement un à deux ans.

21. À l'issue des exposés, un représentant de Nuclear Transparency Watch a noté que le public admis à participer était limité aux personnes âgées de plus de 18 ans en Slovaquie. Par ailleurs, le délai de vingt et un jour prescrit dans la loi slovaque pour la participation du public ne pouvait pas être considéré comme « raisonnable » au sens de la Convention dans les cas faisant intervenir des projets complexes accompagnés d'une documentation abondante. Une représentante du Forum des ONG de femmes au Kirghizistan a estimé important de faire figurer les différentes catégories de public sous la définition du public concerné, notamment les populations locales concernées et les femmes. Un représentant du Consultation Institute s'est demandé si un système de gouvernement démocratique abouti avait une incidence sur l'efficacité, le caractère démocratique ou l'équité des procédures de participation du public.

22. Le représentant de la France a présenté le système juridique actuel du pays, en indiquant que la France souhaitait moderniser, simplifier (approche du « guichet unique »)

⁹ Le texte de la loi de 2008 sur la planification du territoire peut être consulté à l'adresse <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/29/introduction>.

et rendre plus largement applicables ses procédures de participation du public. Les difficultés qui se posaient pour améliorer la participation du public au début de la procédure étaient notamment de savoir à quel moment cette participation précoce du public devait débiter, comment le public pouvait être informé de telle ou telle activité ou politique aussi tôt dans la procédure, et quels activités, projets, programmes et politiques pouvaient faire l'objet d'une participation précoce du public. Les bonnes pratiques pouvaient consister à confier l'organisation de l'information et de la consultation précoces à une personnalité ou à une entité indépendantes (commission nationale ou garant chargés du débat public), à demander l'avis complémentaire d'experts indépendants, à donner au public la possibilité de formuler non seulement des observations mais aussi des propositions, à informer celui-ci de la façon dont ses observations et propositions ont été prises en considération et à tenir compte des résultats des consultations avec le public dans toute enquête publique ultérieure.

23. Le représentant de la Géorgie a présenté la législation nationale en vigueur et a informé les participants des obligations acceptées par le Gouvernement géorgien en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie. Le projet de code relatif aux études d'impact sur l'environnement prévoyait la participation précoce du public aux étapes de la vérification préliminaire et du cadrage des EIE et énumérait différentes options permettant au public de faire valoir son point de vue et ses préoccupations. Les principaux obstacles à une participation précoce du public en Géorgie résidaient dans une sensibilisation insuffisante et des capacités insuffisantes d'organiser des processus de participation du public. Afin d'y remédier, il était nécessaire d'organiser des activités de formation, des conférences, des réunions consultatives et des activités de renforcement des capacités à l'intention du personnel chargé de l'organisation des procédures de participation du public.

24. Lors du débat qui a suivi, un représentant de l'ONG écologique et culturelle « Khazer » a souligné que si le public avait des droits, il n'avait pas de moyens véritables d'influencer le processus décisionnel. Le représentant du Consultation Institute a soutenu l'idée d'une personnalité neutre et indépendante jouant le rôle de garant, qui puisse faire en sorte que la participation du public soit organisée de façon équitable, et a souligné la nécessité de renforcer les capacités des ONG et des institutions publiques qui pouvaient jouer un rôle d'appui dans l'organisation de la participation du public. Le représentant de Nuclear Transparency Watch a soutenu lui aussi l'idée de faire intervenir un garant. Le représentant du Royaume-Uni a noté que les recommandations d'experts indépendants étaient un élément très important, qui constituait un aspect décisif de l'examen des grands projets énergétiques.

25. M. Jendroška a rappelé que d'après les recommandations de Maastricht, des consultations devaient avoir lieu avant que toute décision soit prise, lorsque l'option zéro était encore offerte. Il était important de définir clairement le cadre de la participation du public au processus décisionnel étagé dans la législation nationale, de sorte que le public puisse savoir les décisions qui sont prises à telle ou telle étape. Il convient de noter que la Convention n'impose pas directement la participation du public aux étapes de la vérification préliminaire et du cadrage des EIE et des ESE, ni un processus de précandidature, et qu'il peut donc y avoir des règles différentes pour différents pays. En outre, la Convention ne contient aucune disposition concernant l'âge limite des participants pour la participation du public, et cette question n'a pas été soulevée jusqu'à présent devant le Comité de contrôle du respect des dispositions.

26. Un représentant d'An Taisce – The National Trust for Ireland s'est référé à l'Accord de Paris et a souligné qu'en matière de changements climatiques, chacun faisait partie du public concerné, y compris les générations futures. Il a suggéré d'intégrer les questions climatiques dans les débats futurs de l'Équipe spéciale.

27. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :
- a) A pris note des données d'expérience, des bonnes pratiques et des difficultés dont ont fait part les intervenants de la Slovaquie, du Royaume-Uni, de la France et de la Géorgie, et a pris note du débat consécutif avec les participants et des observations formulées par ces derniers ;
 - b) A admis qu'en dépit des débats sur la question, la participation précoce du public restait en suspens, et soulevait un certain nombre de difficultés, en particulier pour faire en sorte que la participation intervienne suffisamment tôt lorsque l'« option zéro » était encore offerte ;
 - c) A pris note d'un certain nombre de suggestions formulées par les participants, parmi lesquelles :
 - i) Garantir la participation effective du public aux étapes de la vérification préliminaire et du cadrage des EIE et des ESE, au stade de la procédure OVOS¹⁰ ou au stade de la « précandidature » ;
 - ii) Déterminer à quel moment la participation précoce du public doit intervenir dans les processus décisionnels étagés ;
 - iii) Définir correctement l'objet de la participation précoce du public ;
 - iv) Informer efficacement le public des procédures de participation précoce du public ;
 - v) Communiquer le plus tôt possible une information exhaustive qui permette une analyse efficace ;
 - vi) Veiller à ce que les résultats de la participation précoce du public soient pris en considération ;
 - vii) Étudier la possibilité pour le public de présenter non seulement des observations, mais aussi des propositions concrètes ;
 - d) A souligné la nécessité de poursuivre l'examen de la question de la participation précoce du public, compte tenu des difficultés soulignées au cours du débat et en tirant les enseignements des bonnes pratiques présentées.

C. Décisions concernant les activités proposées non énumérées à l'annexe I de la Convention

28. M. Jendroška a présenté la genèse et l'historique de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui visait les décisions concernant les activités proposées non énumérées à l'annexe I. La pratique dont on disposait jusqu'à présent de l'application concrète de cette disposition était limitée. Le guide sur l'application de la Convention d'Aarhus et les recommandations de Maastricht contenaient des explications plus détaillées sur la façon dont cette disposition devait être appliquée. Il était important d'établir un mécanisme précis dans le cadre de la législation nationale pour faciliter l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6. M. Jendroška a suggéré certaines des principales caractéristiques d'un tel mécanisme, ainsi que des outils pour la définition des activités

¹⁰ Le système OVOS/*expertiza* est un mécanisme de suivi du déroulement du projet appliqué dans bon nombre de pays d'Europe de l'Est, du Caucase et d'Asie centrale. Le Comité de contrôle du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a estimé que l'OVOS et l'*expertiza* devraient être considérés conjointement comme un processus décisionnel qui constituait une forme de procédure d'EIE (voir ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 44).

susceptibles de relever de l'alinéa b) et d'une liste éventuelle de ces activités. Le Comité de contrôle du respect des dispositions avait estimé¹¹ que le résultat de la procédure de vérification préliminaire concernant l'EIE est en soi une détermination au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. L'intervenant a aussi appelé l'attention des participants sur le libellé de la disposition : les activités proposées devaient avoir « un effet important sur l'environnement ». Dans ce contexte, il a souligné l'importance des critères qui déterminent si l'activité peut avoir un effet important sur l'environnement, et a renvoyé à l'appendice III de la Convention d'Espoo et à l'annexe III de la Directive sur les EIE¹². Il a aussi relevé que la Convention d'Aarhus n'imposait pas que l'« effet important sur l'environnement » soit un effet préjudiciable ; dès lors, les activités susceptibles d'avoir un effet positif sur l'environnement relevaient aussi de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6. Enfin, M. Jendroška a évoqué l'application pratique de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 dans les pays de l'Union européenne.

29. Le représentant du Royaume-Uni a présenté des exemples de l'application concrète de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, notamment des projets concernant de petites lignes électriques à haute tension, et a évoqué deux types différents de législation, pour les grands et les petits projets, notamment ceux qui sont régis par le Règlement de 2011 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire (Études d'impact sur l'environnement)¹³. Il s'est demandé quel était le critère approprié pour déclencher l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 et si l'application de la Directive sur les habitats¹⁴ ou d'autres directives de l'Union européenne devait être considérée comme le critère approprié. Il a aussi contesté l'idée que les activités qui étaient soumises à un permis environnemental obligatoire doivent aussi relever automatiquement de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6.

30. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de la Commission européenne a demandé dans quelle mesure l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 influençait les obligations en matière de participation du public dans le contexte des évaluations appropriées menées en application de la Directive sur les habitats et de quelle manière. Le représentant de Nuclear Transparency Watch a remis en question la façon dont les Parties déterminaient si des projets risquent d'avoir « un effet préjudiciable important sur l'environnement ou la santé », aux termes du paragraphe 21 de l'annexe I de la Convention. Un représentant de Green Dossier a appelé l'attention sur la situation environnementale dans la partie sud de l'Ukraine, où un territoire important a été abandonné en raison de l'occupation de la Crimée. Cela avait abouti à une culture incontrôlée du tournesol qui avait un effet significatif sur l'environnement et devait donc être soumise à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6. M. Jendroška a noté que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 instituait une obligation de moyens. Les Parties devaient prouver qu'il existe une procédure ou un mécanisme au niveau national pour déterminer si l'activité risque d'avoir un effet important sur l'environnement.

¹¹ Conclusions du Comité de contrôle du respect des dispositions au sujet des communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni) (ECE/MP.PP/C.1/2013/12) et ACCC/C/2010/50 (République tchèque) (ECE/MP.PP/C.1/2012/11).

¹² Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

¹³ Le texte du Règlement peut être consulté à l'adresse <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2011/1824/made>.

¹⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

31. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :
- a) A pris note des données d'expérience, des bonnes pratiques et des difficultés dont ont fait part M. Jendroška et un intervenant du Royaume-Uni, et a pris note du débat qui a suivi et des observations des participants ;
 - b) A noté que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 ne donnait pas de liste pleinement définie des activités et que son application posait donc des difficultés certaines, en particulier sur des points tels que :
 - i) Les critères pour la définition des activités proposées non énumérées à l'annexe I ;
 - ii) La détermination de « l'effet important sur l'environnement » de l'activité proposée ;
 - iii) Les critères pour l'évaluation de l'importance de l'effet au niveau national ;
 - iv) L'évaluation du degré de certitude de l'effet important ;
 - v) La désignation de l'instance chargée de procéder à la détermination ;
 - vi) La participation du public à la détermination de l'importance de l'effet ;
 - vii) La question de savoir si les États devraient entreprendre d'élaborer une procédure ou des directives pour l'évaluation de l'importance de l'effet sur l'environnement au niveau national ;
 - c) A souligné la nécessité d'examiner la question plus avant et de promouvoir l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 ;
 - d) A invité les Parties à rendre compte de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre.

III. Suite donnée aux recommandations de Maastricht

32. Le Président a invité les participants à rendre compte des bonnes pratiques et des données d'expérience issues de la mise en œuvre des recommandations de Maastricht et à débattre des difficultés actuelles de mise en œuvre. Une enquête sur le sujet avait été menée avant la réunion en vue de faciliter les débats.

33. Un membre du secrétariat de la Convention d'Aarhus, présentant les résultats de l'enquête, a noté que les difficultés de mise en œuvre étaient liées principalement à la nécessité de traduire les recommandations dans les langues nationales et de les diffuser auprès des administrations, des ONG et du secteur privé aux niveaux national et infranational, et à la nécessité d'organiser des formations sur leur utilisation. Un autre problème était l'absence de mécanismes pour mieux faire connaître les recommandations auprès des couches difficiles à atteindre de la population, notamment auprès des groupes vulnérables ou marginalisés. L'intervenant a aussi présenté les bonnes pratiques dont les Parties avaient fait part concernant la promotion des recommandations de Maastricht.

34. Le représentant de l'ONG Ecohome (Biélorus) a évoqué les bonnes pratiques et les obstacles recensés dans l'application des recommandations au Biélorus. L'alinéa c) du paragraphe 7 des recommandations (veiller à ce que le public et les autorités soient informés des possibilités pour le public de participer au processus décisionnel et des procédures qui seront utilisées) n'était pas repris dans le droit national, et l'alinéa h) du paragraphe 7 (veiller à ce qu'il soit informé des voies de recours contre une décision) soulevait des difficultés d'application. L'alinéa b) du paragraphe 40 (concernant les délais dans lesquels les valeurs seuils devaient être mesurées) était appliqué dans la pratique

judiciaire au Bélarus. Les recommandations énoncées au paragraphe 124 (obligation de prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public) et au paragraphe 135 (concernant la communication au public de l'information sur la décision finale) n'avaient toujours pas été introduites dans le système juridique national. Se référant au paragraphe 184 (s'agissant de déterminer si des dispositions réglementaires ou législatives proposées peuvent avoir un effet important sur l'environnement), il a constaté l'existence de bonnes pratiques et indiqué également qu'il y avait eu une évolution positive de la législation concernant la participation du public au Bélarus. Des travaux de recherche sur la participation du public avaient été menés également par Green Network et European Transformation Centre en 2014-2015¹⁵.

35. Au cours du débat qui a suivi, des préoccupations ont été exprimées par le représentant du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, qui a suggéré d'étudier la possibilité de rendre les recommandations de Maastricht plus accessibles (version numérique interactive, texte simplifié, présentation plus conviviale) au public et aux entreprises. Des représentants de la Croatie et du Centre Aarhus d'Erevan ont fait part de bonnes pratiques concernant la promotion des recommandations, de même que le représentant d'An Taisce – The National Trust for Ireland, qui encourageaient la société civile à diffuser les recommandations à l'aide de ressources médias innovantes et différentes.

36. L'Équipe spéciale :

a) A remercié le secrétariat d'avoir organisé l'enquête sur l'utilisation des recommandations de Maastricht et d'en avoir présenté les résultats ;

b) A pris note des données d'expérience communiquées par l'ONG Ecohome (Bélarus), et du débat qui a suivi avec les participants et les observations et suggestions de ces derniers au sujet de la promotion des recommandations de Maastricht ;

b) A noté que les recommandations de Maastricht se voulaient un outil pour aider les Parties à organiser une participation effective du public à la prise de décisions en matière d'environnement et qu'il était donc important de les promouvoir largement au niveau national ;

c) A constaté que bon nombre de Parties avaient déjà commencé de prendre des mesures pour l'utilisation des recommandations de Maastricht, mais que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour atteindre les différents groupes cibles ;

d) A invité les Parties à faire mieux connaître les recommandations de Maastricht, notamment en les traduisant dans les langues nationales et locales, et en les diffusant auprès de tous les groupes cibles s'occupant de la participation du public aux échelons national et infranational, y compris les autorités publiques, les ONG, les agents économiques, le secteur privé et le grand public, en utilisant les outils les plus efficaces, sans se limiter à la communication de l'information sur le site Web des ministères ou des centres Aarhus.

IV. Séance thématique sur la planification dans le domaine de l'énergie

37. Le Président a ouvert la séance thématique sur la planification dans le domaine de l'énergie, dont l'objet était d'examiner les difficultés et d'échanger des données

¹⁵ Ces travaux peuvent être consultés (en russe) à l'adresse <http://greenbelarus.info/library/praktika-uchastiya-obshchestvennosti-v-protsesse-prinyatiya-ekologicheskikh-znachimyh-resheni-0>.

d'expérience concernant la participation du public à la planification dans le domaine de l'énergie.

38. Le représentant de la Commission européenne a présenté les procédures d'étude d'impact sur l'environnement applicables aux projets d'infrastructure énergétique d'intérêt commun, en indiquant le contexte législatif et les spécificités de la délivrance des permis relatifs à des projets dans le domaine énergétique et certains des textes législatifs de l'Union européenne relatifs à l'environnement pertinents, en particulier la Directive sur les EIE¹⁶ et ses dernières modifications en date¹⁷. Les recommandations et les critères suivants étaient notamment prévus en ce qui concerne la participation effective du public : planification précoce, participation précoce du public, « cartographie » et cadrage des évaluations, intégration précoce et effective des études d'impact sur l'environnement et d'autres obligations en matière d'environnement, et coopération transfrontière. Le représentant a détaillé les différentes étapes de la procédure d'EIE dans le droit de l'Union européenne et a attiré l'attention sur les renseignements spécifiques qui devaient être communiqués par les promoteurs. Il a signalé aussi de nouvelles modalités pour l'étape de consultation, parmi lesquelles l'obligation d'informer le public par voie électronique et par des avis publics, l'obligation de rendre l'information pertinente accessible au public par voie électronique au moyen, au minimum, d'un portail central ou de points d'accès aisément accessibles à l'échelon administratif approprié ; et l'instauration de délais acceptables pour les différentes étapes du processus décisionnel. La modification récente de la Directive sur les EIE avait aussi introduit un système de « guichet unique » pour l'agrément des projets et une nouvelle obligation prévoyant que le résumé des résultats des consultations et des renseignements recueillis, ainsi que la façon dont ces résultats avaient été pris en considération, ou la suite qui leur avait été donnée, devaient être communiqués au public.

39. Le représentant de l'Italie a présenté le processus de consultation du public concernant certaines modifications du mécanisme de marché visant à promouvoir l'efficacité énergétique (dénommé « Conto Termico ») compte tenu des prescriptions de la Convention. Il a présenté différents aspects du mécanisme de marché et de la législation pertinente. Il a fait état des lignes directrices pour la consultation du public qui avaient été rendues publiques sur le site Web du Ministère du développement économique. L'Italie s'était acquittée de son obligation au titre de l'article 7 de la Convention : elle avait ménagé des délais acceptables pour la participation, associé le public dès le début de la procédure, et veillé à ce qu'il soit dûment tenu compte des résultats de la participation du public. La situation restait cependant moins claire en ce qui concerne le traitement des observations et la façon dont elles seraient prises en considération dans le processus décisionnel ultérieur. En ce qui concerne les biocombustibles, l'examen du droit applicable se déroulait sans consultation libre auprès du public, mais avec la participation de représentants des entreprises et des industries du secteur concernées comme le prévoyait le paragraphe 167 des recommandations de Maastricht. Le Ministère italien de l'environnement, du territoire et des affaires maritimes n'était pas l'entité responsable de ce processus ; il prendrait cependant les mesures voulues sur le plan de l'information pour tenir l'Équipe spéciale informée des faits nouveaux à cet égard.

40. Le représentant du Centre Aarhus du Bélarus a donné un aperçu général du système juridique national et a présenté la résolution n° 1084 du Conseil des ministres de la République du 23 décembre 2015 portant adoption de la Stratégie de sécurité énergétique de la République du Bélarus. Les citoyens pouvaient prendre part aux diverses étapes

¹⁶ Directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

¹⁷ Directive 2014/52/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/EU.

de l'EIE des installations énergétiques, au moment de la délivrance des permis environnementaux intégrés pour des installations énergétiques et au cours de l'expertise environnementale publique des projets énergétiques. La participation du public au cours de l'élaboration de documents stratégiques posait encore cependant des difficultés. Des communications avaient été adressées au Comité du contrôle du respect des dispositions au sujet des installations énergétiques du Bélarus. À cet égard, les recommandations énoncées dans la décision V/9c de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par le Bélarus (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1), le guide sur l'application de la Convention d'Aarhus et les recommandations de Maastricht, ainsi que les pratiques nationales et internationales, avaient tous été utilisés pour modifier la législation.

41. Au cours du débat qui a suivi, un représentant de Nuclear Transparency Watch a noté les risques possibles de la procédure simplifiée présentée par la Commission européenne pour l'effectivité de la participation du public, et la nécessité de faire figurer d'autres solutions acceptables dans les procédures de participation du public au Bélarus, notamment des stratégies énergétiques fondées sur le développement de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables. Un représentant de Green Dossier a suggéré d'associer plus largement les ONG au développement de la législation bélarussienne sur l'environnement.

42. La représentante de l'Arménie a indiqué les textes législatifs internationaux et nationaux pertinents dans le secteur de l'énergie. Elle a présenté des exemples de la procédure nationale de participation du public à la planification dans le domaine de l'énergie, et a recensé les principales difficultés, notamment le désaccord entre la population locale, qui percevait des avantages sociaux et économiques possibles aux projets liés à l'énergie, et les ONG, qui étaient inquiètes des conséquences négatives pour l'environnement de ces activités. La notification était efficace ; néanmoins, la notification précoce n'était pas prévue dans la législation. En ce qui concerne la construction et l'exploitation des centrales hydroélectriques, la sensibilisation aux conséquences potentielles des projets, ainsi qu'aux possibilités de participation au processus décisionnel, restait à un niveau faible. L'organisme chargé de la procédure de participation du public était tenu d'examiner les propositions et les observations reçues, qui étaient récapitulées dans le procès-verbal de l'audition, et l'enregistrement vidéo des auditions était obligatoire.

43. Le représentant du Consultation Institute a présenté une vue d'ensemble de la situation en ce qui concerne les projets liés à l'énergie au Royaume-Uni. La législation pertinente était le Planning and Energy Act de 2008¹⁸, qui pouvait présenter certains inconvénients. L'intervenant a aussi présenté AarhusCheck¹⁹, outil en ligne qui permettait aux promoteurs d'évaluer de façon générale leur respect des prescriptions de la Convention relatives à la participation du public. Il a souligné également l'importance d'une coopération internationale efficace pour les grands projets dans le domaine énergétique.

44. Le représentant de l'ECO-Forum européen a évoqué le processus décisionnel lié à la construction de nouvelles installations nucléaires en Ukraine. Les principales difficultés posées par ce processus avaient été une insuffisance de la participation du public, un accès limité aux recours judiciaires et l'absence d'intégration des préoccupations environnementales dans la décision finale d'autoriser le projet. L'« expertise » (au sens d'une expertise écologique publique), d'après la législation en vigueur, était effectuée par des organisations privées. Le public n'était pas associé à ce processus et le rapport d'expertise n'était pas soumis à l'approbation de l'autorité publique. Le rapport n'était pas rendu public, étant donné qu'il était protégé par les droits de propriété intellectuelle et ne pouvait pas être contesté devant les tribunaux dans la mesure où il émanait d'une entreprise

¹⁸ Accessible à l'adresse <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/21/contents>.

¹⁹ Disponible à l'adresse <http://tcitoolbox.com/>.

privée. L'opinion du public concerné n'était pas dûment recueillie et prise en considération dans le processus décisionnel relatif à la construction de réacteurs nucléaires. La décision finale du Parlement sur la construction de réacteurs nucléaires ne pouvait pas non plus être contestée par la voie judiciaire.

45. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Centre Aarhus d'Erevan a noté les effets néfastes sur l'environnement de nombreuses petites centrales hydroélectriques. Le représentant du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale a mentionné un projet en Ukraine qui visait à améliorer l'efficacité de la participation du public au processus décisionnel concernant les projets dans le domaine énergétique. Le représentant du Forum des ONG de femmes du Kirghizistan a suggéré que les pays du groupe BRIC²⁰ adhèrent au Partenariat mondial pour une coopération efficace dans le domaine du développement. Le représentant de l'ONG Iuventum a appelé l'attention sur le manque fondamental de partage de l'information et de solidarité, et a souligné que dans le cas de la construction d'une centrale nucléaire, le public concerné pourrait recouvrir un public très large.

46. Le représentant de Nuclear Transparency Watch a présenté la pratique de différents pays en matière de participation du public à la planification énergétique. Il se posait souvent des problèmes liés à la qualité de la documentation et des problèmes de procédure s'agissant de la participation du public au cours des ESE, à savoir des délais trop courts pour que le public puisse participer ; l'absence d'audiences et d'autres modalités de participation ; l'absence d'information sur la façon dont les résultats de la participation du public avaient été pris en considération ; l'absence de projets équivalents suffisamment détaillés ; et l'absence de présentation suffisamment détaillée des conséquences associées à l'énergie nucléaire. Le représentant a cité également, concernant les problèmes de procédure liés à la participation du public au cours des EIE : les délais de participation du public ; la participation précoce du public ; les modalités d'organisation des audiences ; la prise en considération des observations du public ; les incertitudes concernant la procédure d'EIE ; le traitement des incertitudes liées à l'information dans le cadre des procédures d'EIE ; le caractère très technique des résumés non techniques ; l'absence de projets équivalents, y compris de l'« option zéro » ; l'absence d'évaluation des accidents graves pouvant provoquer des émissions importantes de substances radioactives ; l'absence de données sur les émissions liées au cycle de vie des combustibles ; et la place insuffisante accordée à la gestion des déchets radioactifs. Des problèmes se posaient également en ce qui concerne l'accès à la justice concernant les décisions sur les questions énergétiques, liés en particulier à l'absence de qualité au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention dans le cas des procédures d'ESE ; l'absence de dispositions autorisant l'application directe de la Convention ; l'absence de redressement par injonction effectif conformément au paragraphe 4 de l'article 9 ; la durée et le coût importants des procédures judiciaires ; et la non-application des décisions de justice.

47. Le secrétariat de la Convention d'Espoo a présenté les faits récents concernant l'élaboration de recommandations et de bonnes pratiques sur l'application de la Convention d'Espoo aux activités liées à l'énergie nucléaire. Il a informé les participants de l'enquête organisée pour recueillir les bonnes pratiques et déterminer les problèmes existants et les prochaines étapes avant la finalisation du document²¹.

48. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Royaume-Uni a salué l'élaboration de bonnes pratiques concernant la participation du public sur les questions relatives à l'énergie, en se référant à la législation de son pays sur la participation du public dans les

²⁰ Brésil, Fédération de Russie, Inde et Chine.

²¹ ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.12, accessible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=40431#/> (document officieux).

domaines liés à l'énergie. Le représentant du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale a estimé que les recommandations de Maastricht devaient être utilisées pour la prise de décisions dans le domaine nucléaire. Un représentant de l'ONG Iuventum a souligné que les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme devaient renforcer leur collaboration avec le secrétariat de la Convention d'Aarhus, citant l'exemple de la collaboration au sujet du rapport récent du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux. Un représentant d'An Taisce – The National Trust for Ireland a appelé l'attention sur le rapport intitulé « Local populations facing long-term consequences of nuclear accidents : lessons learnt from Fukushima and Chernobyl » (« Les populations locales face aux conséquences à long terme des accidents nucléaires : les enseignements de Fukushima et de Tchernobyl »), publié sur le site Web de Nuclear Transparency Watch.

49. L'Équipe spéciale :

a) A pris note des données d'expérience, des bonnes pratiques et des problèmes dont ont fait part les intervenants de la Commission européenne, de l'Italie, du Bélarus, de l'Arménie, du Consultation Institute, de l'ECO-Forum européen, de Nuclear Transparency Watch et du secrétariat de la Convention d'Espoo, des débats qui ont suivi et des observations des participants ;

b) A constaté que la planification dans le domaine de l'énergie constitue un processus décisionnel complexe à niveaux multiples, souvent dénué de transparence et politisé, et qui a des conséquences importantes pour un grand nombre de personnes dans un même pays et au-delà des frontières, ainsi que pour les générations actuelles et futures ;

c) A noté qu'il est incontestablement de la plus haute importance de garantir une participation effective du public à ces processus décisionnels ;

d) A examiné les exemples précis de participation du public à la planification dans le domaine de l'énergie dans le contexte de projets tels que des centrales nucléaires (construction des nouveaux réacteurs), de petites centrales électriques, de centrales hydroélectriques, de projets hydroélectriques à petite échelle, et de projets de biocombustibles et d'installations à énergie renouvelable ;

e) A pris note des préoccupations exprimées par des ONG quant aux obstacles souvent constatés dans la participation effective du public à la planification dans le domaine de l'énergie qui étaient notamment, d'après ces ONG : la présentation déséquilibrée des avantages sociaux et économiques au regard des conséquences néfastes éventuelles pour l'environnement que pouvaient avoir des projets énergétiques ; l'absence de participation précoce du public au moment où les documents stratégiques étaient élaborés et où une option zéro était encore possible ; une absence de compréhension de la part du public de l'ensemble des étapes de la procédure de prise de décisions ; l'absence d'évaluation en temps voulu des conditions de sécurité écologiques ; l'absence d'évaluation en temps voulu de la chaîne complète des effets sur l'environnement ; l'absence d'évaluation des déchets toxiques dès l'étape de la construction ; l'absence d'évaluation complète des conséquences en cas d'accident grave ; la complexité et la longueur de la documentation technique et le manque d'intelligibilité des résumés non techniques ; les délais insuffisants pour l'examen de la documentation disponible et la présentation des observations ; le manque d'efforts pour prendre dûment en considération les observations ; l'effet négatif qu'une délivrance accélérée des permis est susceptible d'avoir sur l'efficacité de la participation du public ; et les difficultés à contester les décisions de planification dans le domaine énergétique devant les tribunaux nationaux ;

f) A pris note des bonnes pratiques présentées par les Parties et les acteurs concernés, en les invitant à continuer de développer et promouvoir celles-ci, notamment par les mesures ci-après :

- i) Élaboration et publication de manuels pour les procédures de participation du public ;
- ii) « Cartographie » de l'ensemble du processus de participation du public ;
- iii) Mise en place d'une coopération internationale efficace ;
- iv) Participation du public aux étapes de vérification préliminaire et de cadrage des EIE ;
- v) Élaboration d'un descriptif des projets équivalent acceptable à soumettre au public pour examen ;
- vi) Accès à l'information au moyen d'un portail central ou de points d'accès facilement accessibles ;
- vii) Publication précoce de la liste des projets potentiels dans le secteur énergétique, et poursuite de la mise au point d'outils Internet tels que « AarhusCheck » ;

g) A invité les Parties à remédier aux obstacles à une participation effective du public à la planification dans le domaine de l'environnement, à équilibrer les avantages économiques et les conséquences pour l'environnement lors de la planification des projets énergétiques et à mettre en œuvre des bonnes pratiques aux échelons national et local.

V. Clôture de la réunion

50. L'Équipe spéciale a approuvé les principales conclusions de la réunion et prié le secrétariat d'en mettre au point la version définitive, en consultation avec la Présidente (voir AC/TF.PP-6/Inf.4). La Présidente a remercié les intervenants, tous ceux qui avaient communiqué des déclarations écrites avant la réunion, toutes les Parties qui avaient communiqué des réponses à l'enquête sur l'utilisation des recommandations de Maastricht, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a prononcé la clôture de la réunion.